

Bruxelles, le 29 octobre 2018
(OR. en)

13021/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0150(CNS)**

**FISC 415
ECOFIN 899**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	9461/18 FISC 231 ECOFIN 502 - COM(2018) 298 final
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA – Adoption

1. Le 25 mai 2018, la Commission a transmis la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA¹.
2. L'objectif de cette proposition législative en vue d'une directive modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée² (ci-après la "directive TVA") consiste à prolonger:

¹ Doc. 9461/18 FISC 231 ECOFIN 502.

² JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

- a) la possibilité pour les États membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA; et
 - b) la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR) en vue de lutter contre la fraude.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur cette proposition législative le 11 juillet 2018³ et le Parlement européen a rendu le sien le 3 octobre 2018⁴.
 4. Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le projet de directive le 2 octobre 2018⁵.
 5. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à suggérer que le Conseil:
 - adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, **la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA**, dont le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans le document 12033/1/18 REV 1 FISC 351 ECOFIN 813.
-

³ Doc. 11546/18 FISC 327 ECOFIN 776.

⁴ P8_TA(2018)0367.

⁵ Doc. 12659/18 FISC 387 ECOFIN 861.